

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 28878

Nom ou dénomination : H4

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2017 sous le numéro de dépôt 125738



1713330701

DATE DEPOT : 2017-12-13

NUMERO DE DEPOT : 2017R125738

N° GESTION : 2017B28878

N° SIREN :

DENOMINATION : H4

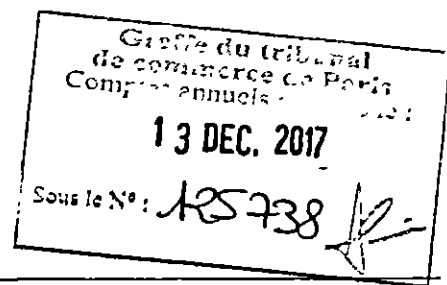
ADRESSE : 143 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/12/13

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

• RK dec 13/12/17



Eric Guedj

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

17828878

LA SOCIETE H4

Société par actions simplifiée

Capital Social : 100 euros

Siège social : 143, Boulevard Haussmann— 75008 Paris

RCS de Paris : En cours d'attribution

Apport de titres de la société Demathieu & Bard Investissement
au profit de la société H4

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société Demathieu & Bard Investissement au profit de la société H4

Rapport du Commissaire aux apports

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes de la collectivité des associés en date du 11 décembre 2017 de la société H4, concernant l'apport de titres de la société Demathieu & Bard Investissement par certains actionnaires, personnes physiques et personnes morales (les "Apporteurs"), au profit de la société H4, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce. Il n'entre pas dans ma mission de me prononcer sur la rémunération des apports.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de convention d'apport annexé au présent rapport (la "Convention").

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société H4. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Synthèse
4. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la société H4 porte sur l'apport de 6.458.680 actions ordinaires de la société Demathieu & Bard Investissement par les Apporteurs, en pleine propriété au profit de la société H4.

1. Objectifs de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit notamment dans le cadre global de l'acquisition, par voie d'apport et de cession, de 100% du capital et des droits de vote de l'ensemble des sociétés DBI, DB Groupe, DB Management 1 et DB Management 2 (l'"Acquisition"), au profit de la société H4

2. Sociétés participant à l'opération

Demathieu & Bard Investissement, société dont les titres sont apportés

La société Demathieu & Bard Investissement (DBI) est une société par actions simplifiée dont le siège social se situe 17, rue Venizélos – 57 950 Montigny les Metz, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 532 991 429.

La société DBI est la holding du groupe Demathieu & Bard, l'un des leaders français du secteur de la construction et de la promotion immobilière.

H4, société bénéficiaire des apports

La société H4, société par actions simplifiée au capital de 100 Euros, dont le siège social est situé à 143, boulevard Haussmann – 75008 Paris, en cours d'immatriculation au RCS Paris.

Personnes physiques apporteurs

Monsieur Jean-François Piquet, né le 13 janvier 1950 à Amiens (80), de nationalité française, demeurant à Scy-Chazelles (57410) – 4, rue de Drogon.

Monsieur René Simon, né le 18 janvier 1954 à Homécourt (54), demeurant 23 rue de l'Eglise 57140 Saulny.

Personnes morales apporteuses

La société Jeanade I, société civile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 385 957 RCS Metz

La société Holding Bard Denis, société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 532 320 215 RCS Metz

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes de la Convention entre d'une part la société H4 (en qualité de bénéficiaire des apports) et, d'autre part les Apporteurs, ces derniers font apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société H4, sous les conditions suspensives et particulières ci-après stipulées, de la pleine et entière propriété de 6.458.680 actions ordinaires de la société DBI, apportées pour une valeur globale de 37.000.014,48 euros.

Apporteurs	Actions Apportées
Holding Bard Denis	2.531.104
Monsieur René Simon	2.531.104
Monsieur Jean-François Piquet	698.236
Jeanade I	698.236
TOTAL	6.458.680

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans la Convention.

La valeur des actions apportées a été établie d'un commun accord entre les Apporteurs et la société H4 sur la base du prix des actions DBG retenu dans le cadre global de l'opération.

Les 6.458.680 actions de la société DBI apportées au profit de la société H4 sont valorisées à hauteur de 37.000.014,48 euros, soit une valeur arrondie de 5,73 euros par action ordinaire de la société DBI apportée.

4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'Apport, il sera attribué aux Apporteurs 22.000.000 d'actions ordinaires, 4.000.000 d'actions de préférence R et 11.000.000 actions de préférence in fine, d'un euro de valeur nominale chacune, à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital, (ci-après, les "Actions H4"), et ce dans les proportions figurant ci-dessous.

Titulaires AO DBI	Nb	VT	Apport H4			Rémunération Apport H4			
			Apport (hyp)	AO Apportées	Apport (C)	AO H4	ADP R H4	ADP In Fine H4	Solde (euro)
Holding BARD DENIS	3 176 373	18 196 287,32	14 500 000,00	2 571 104	14 500 000,82	10 000 000,00	-	4 500 000,00	3,82
R. SIMON	3 176 373	18 196 287,32	14 500 000,00	2 571 104	14 500 000,82	10 000 000,00	-	4 500 000,00	3,82
JF. PIQUET	1 650 000	10 598 144,94	4 000 000,00	698 736	4 000 000,42	-	2 000 000,00	2 000 000,00	3,42
KANADE I	750 000	4 796 545,25	4 000 000,00	698 736	4 000 000,42	2 000 000,00	2 000 000,00	-	3,42

5. Charges et conditions de l'opération

Propriété et jouissance

L'Apport sera réalisé avec effet à la date de la Décision (tel que ce terme est défini dans la Convention). Le transfert de propriété et de jouissance des Actions Apportées au profit de la société H4 sera réalisé à la date de la Décision en contrepartie de la rémunération prévue ci-dessus au profit des Apporteurs.

Conditions suspensives

L'Apport est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- au plus tard 8 jours avant la Date de la Décision (telle que définie ci-après) : remise par le Commissaire aux Apports de son rapport portant appréciation de la valeur des Actions Apportées,
- au plus tard à la Date Butoir (telle que définie ci-après) : Approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par décision du ou des associé(s) de la société H4 (la « Décision ») et réalisation d'une augmentation de capital de la société H4 d'un montant nominal d'un euro par émission des titres visés ci-dessus au profit des Apporteurs.

La Date Butoir est fixée au 31 décembre 2017.

A défaut de réalisation de toutes les conditions suspensives susvisées dans les délais prévus à la Convention (ou de renonciation à la ou aux condition(s) suspensive(s) non réalisée(s) par la ou les personne(s) en faveur de qui elle(s) est/sont stipulée(s)), la Convention deviendra de plein droit caduc, sans autres formalités et sans indemnité de part ni d'autre.

Régime fiscal

Au regard du régime d'imposition des plus-values des particuliers résultant de l'Apport chaque Apporteur sera placé sous le régime de sursis d'imposition de la plus-value prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts ; chacun des Apporteurs ne pouvant être regardé comme contrôlant la société H4, bénéficiaire de cet Apport, et fera son affaire, sous sa propre responsabilité, de toutes déclarations nécessaires à cet effet.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans la Convention ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Obtention des éléments relatifs à la société DBI tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe
- Obtention des comptes sociaux de la société DBI clos au 31 décembre 2016, certifiés par les commissaires aux comptes de la société ;
- Obtention des comptes consolidés de la société DBI clos au 31 décembre 2016, certifiés par les commissaires aux comptes de la société ; les comptes consolidés au 31 décembre 2017 ne sont pas disponibles à la date de mon rapport ;
- Obtention du budget 2017 mis à jour ;
- Obtention du Business Plan du groupe DBG pour la période 2018 à 2021 ;
- Obtention de la Convention ;

- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Parmi les Apporteurs figurent deux personnes physiques de plus, il n'existe aucun lien capitalistique entre les personnes morales apporteuses et la société H4 bénéficiaire, l'opération d'apport est donc, conformément au règlement ANC n° 2014-03 sur les fusions et opérations assimilées évaluée à la valeur vénale. Ainsi, je n'ai pas de remarque sur le choix de la valorisation retenue, soit la valeur vénale.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté d'un commun accord la valorisation des titres DBI apportés sur la base de la valorisation de l'ensemble des valeurs mobilières obligations convertibles composant le capital de la société DBG. En effet, au jour de l'opération d'apport, DBI détient 18.000.000 d'actions ordinaires au sein du capital de la société DBG.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

La valorisation des titres DBI dépend de la valorisation de 100% du capital et des droits de vote de la société DBG, dont DBI détient 18.000.000 d'actions ordinaires. Par conséquent, il convient, afin de corroborer la valorisation retenue pour les titres DBI, de corroborer la valorisation retenue pour la société DBG, puis de retraiter la valorisation de l'ensemble des autres valeurs mobilières et obligations convertibles composant le capital de DBG, non détenues par DBI et devant être cédées.

J'ai donc mis en place trois méthodes de valorisation alternatives usuellement utilisées deux dites analogiques, la méthode des comparables boursiers ainsi que la méthode des transactions comparables, et la méthode des DCF.

Méthode des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui de la société DBG (construction et promotion immobilière) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers 2017 et prévisionnels 2018 du groupe DBG permettant alors de déterminer une fourchette de valeurs.

Méthode des comparables boursiers

Cette méthode repose sur l'hypothèse d'efficience des marchés financiers, et permet ainsi de disposer de multiples applicables aux agrégats financiers de la société et ainsi de la valoriser en comparaison avec des sociétés faisant l'objet de transaction quotidiennes sur les marchés financiers.

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels tels qu'ils m'ont été communiqués par le management, actualisés au coût des capitaux engagés.

La moyenne des valorisations obtenues par l'application des différentes méthodes ci-dessus me permet de corroborer la valeur retenue par les parties à l'opération pour 100% du capital et des droits de vote de la société DBG et ses filiales, et par conséquent, après prise en compte des termes et conditions de chaque type de valeurs mobilières au sein de la société DBG, la valeur retenue pour les titres DBI.

Réalité des apports

Je me suis assuré, à la lecture du registre des mouvements de titres de la société DBI de la détention et de la libre disposition des actions ordinaires devant être apportées.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 6.458.680 actions ordinaires de la société DBI pour un montant total de 37.000.014,48 euros au profit de la société H4.

Cette valeur résulte notamment de la valorisation globale pour 100% du capital et des droits de vote de la société DBG, qui a été arrêtée d'un commun accord par les parties à l'opération, et repose sur la poursuite escomptée du développement et des marges et donc sur des prévisions pluriannuelles.

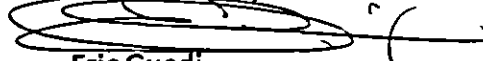
Toutefois, le prix proposé correspond à une véritable valeur de marché, en effet, dans le cadre de l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote des sociétés DBI, DBG, DB Management 1 et DB Management 2, par la société H4, il est convenu (i) de la cession d'actions ordinaires de la société DBI pour une valeur unitaire par action égale à la valeur d'apport des actions ordinaires DBI, et (ii) de la cession des autres valeurs mobilières composant le capital de la société DBG. Ces transactions constituent une référence essentielle dans la construction de la valorisation retenue pour les actions ordinaires DBI apportées.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 37.000.014,48 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société H4, bénéficiaire des apports.

Paris, le 13 décembre 2017

Le Commissaire aux apports


Eric Guedj

**CONVENTION D'APPORT
D'ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
AU PROFIT DE LA SOCIETE H4**

Le 13 décembre 2017

**LAMARTINE
CONSEIL**
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

SOMMAIRE

1.	NOMENCLATURE ET EVALUATION DE L'APPORT	4
2.	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	5
3.	REMUNERATION DE L'APPORT	5
4.	CONDITIONS SUSPENSIVES	6
5.	DECLARATIONS FISCALES	6
6.	DROITS D'ENREGISTREMENT	6
7.	FORMALITES DIVERSES	6
8.	DROIT APPLICABLE ET LITIGE	7
9.	ELECTION DE DOMICILE	7

★ ★
★

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **La société Holding Bard Denis**, société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 532 320 215 RCS Metz, représentée par Monsieur Philippe Bard.
2. **Monsieur René Simon**, né le 18 janvier 1954 à Homécourt (54), demeurant 23 rue de l'Eglise 57140 Saulny.
3. **Monsieur Jean-François Piquet**, né le 13 janvier 1950 à Amiens (80), demeurant au Luxembourg, rue de Leudelange - Bertrange L 8079.
4. **La société Jeanade I**, société civile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 385 957 RCS Metz, représentée par Monsieur Jean Michelet.

Ci-après dénommé(s), le(s) "Apporteur(s)", agissant conjointement mais non solidairement au titre des présentes.

ET :

5. **La société H4**, société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège social est situé à 143 boulevard Haussmann 75008 Paris, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par la société Holding Bard Denis, elle-même représentée par Monsieur Philippe Bard, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée, la "Société").

Les signataires de part et d'autre étant ci-après dénommés collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie", sans solidarité entre les Parties, sauf dispositions expresses contraires des présentes.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Le capital social de la société Demathieu & Bard Investissement (532 991 429 RCS Metz) est fixé à ce jour à la somme de 19.542.842,26 €, divisé en 18.000.000 d'actions d'une valeur nominale d'environ 1,08 € chacune (ci-après, les "Actions DBI") dont 14.000.000 d'actions ordinaires (ci-après, les "Actions Ordinaires DBI")
- B. Le transfert consenti par les Apporteurs sous forme d'apport aux conditions ci-après explicitées, porte sur 6.458.680 Actions Ordinaires Actions DBI tel que ce transfert est décrit ci-après, à l'exclusion de tous autres éléments tant d'actif que de passif (ci-après, l'"Apport").
- C. L'Apport s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par voie de cession et d'apport de la totalité des Actions DBI par la Société.
- D. Les Apporteurs et la Société ont convenu qu'il soit attribué aux Apporteurs, en rémunération de cet Apport, des actions ordinaires et des actions de préférence de la Société conformément aux dispositions légales applicables et selon les termes et conditions de la présente convention d'apport (ci-après, la "Convention").

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. NOMENCLATURE ET EVALUATION DE L'APPORT

1.1. Apport - Identification des biens apportés

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 4 ci-dessous, les Apporteurs apportent à la Société, ce qui est accepté par celle-ci, la pleine et entière propriété de 6.458.680 Actions Ordinaires DBI (ci-après, les "Actions Apportées"), libres de tous gages, nantissements, privilèges ou restrictions quelconques à la faculté de transférer, conformément aux termes et conditions de la présente Convention et dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Actions Apportées
Holding Bard Denis	2.531.104
Monsieur René Simon	2.531.104
Monsieur Jean-François Piquet	698.236
Jeanade I	698.236
TOTAL	6.458.680

1.2. Valeur de l'Apport

La valeur forfaitaire globale ferme et définitive des Actions Apportées a été arrêtée contradictoirement entre les Apporteurs et la Société à 37.000.014,48 €, savoir :

Apporteurs	Valorisation (€)
Holding Bard Denis	14.500.003,82
Monsieur René Simon	14.500.003,82
Monsieur Jean-François Piquet	4.000.003,42
Jeanade I	4.000.003,42
TOTAL	37.000.014,48

1.3. Vérification de l'Apport

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des Actions Apportées et des conditions de l'Apport à la Société ont été soumises à l'appréciation de la société Exelmans, domicilié à Paris (75008) – 21, rue de Téhéran (le « Commissaire aux Apports »), nommé par décision de la collectivité des associés le 11 décembre 2017.

1.4. Réalisation de l'Apport

L'Apport sera réalisé avec effet à la date de la Décision (tel que ce terme est défini à l'Article 4 ci-après. Le transfert de propriété et de jouissance des Actions Apportées au profit de la Société sera réalisé à la date de la Décision en contrepartie de la rémunération prévue à l'Article 3 ci-après au profit des Apporteurs.

2. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

- 2.1. L'Apport, lequel est soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, est consenti et accepté sous les conditions et garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière.
- 2.2. Chacun des Apporteurs déclare et garantit que, pour ce qui le concerne :
- il est pleinement propriétaire et a la libre disposition des Actions Apportées ;
 - les Actions Apportées sont libres de toute restriction, nantissement, privilège, sûreté ou charge, indivision, usufruit ou autre démembrement de propriété, et ne supportent aucune restriction quelconque à la faculté d'être transférées ;
 - il n'a jamais été en état de faillite et son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
 - il a tout pouvoir et capacité pour conclure la présente Convention et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. La présente Convention l'engage valablement conformément à ses termes ;
 - la conclusion et la signature de la présente Convention, l'exécution de ses obligations aux termes de ladite convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation, ni un quelconque dépôt, notification ou déclaration auprès d'une quelconque autorité (elle devra cependant être enregistrée aux frais de la Société) ; et
 - la conclusion et la signature de la présente Convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne donneront lieu à aucune violation ou cas de défaut au titre d'un quelconque de leurs engagements ou obligations qui n'auront pas fait l'objet d'un accord ou d'une renonciation par son bénéficiaire.
- 2.3. Dès la réalisation définitive de l'Apport, la Société sera seule habilitée, aux, lieu et place des Apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des Actions Apportées ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance des Apporteurs qui l'acceptent d'ores et déjà.
- 2.4. Chacun des Apporteurs apportera à la Société tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Actions Apportées, notamment pour l'accomplissement de toutes formalités, le cas échéant.
- 2.5. La Société supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à l'Apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, il sera attribué aux Apporteurs 22.000.000 d'actions ordinaires, 4.000.000 d'actions de préférence R et 11.000.000 actions de préférence in fine, d'un euro de valeur nominale chacune, à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital, (ci-après, les "Actions H4"), et ce dans les proportions figurant en **Annexe Unique** des présentes.

Les Actions H4 nouvelles seront, dès leur émission, soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur émission.

La différence entre la valorisation globale de l'Apport (ie. 37.000.014,48 €), et la valeur globale de la totalité des Actions H4 remises aux Apporteurs en rémunération de l'Apport (ie. 37.000.000 €), soit la somme globale de 14,48 €, constituera une soule à laquelle chacun des Apporteurs déclare renoncer à hauteur de ses droits respectifs dans cette demière.

CONDITIONS SUSPENSIVES

- 3.1. L'Apport est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
- au plus tard 8 jours avant la Date de la Décision (telle que définie ci-après) : remise par le Commissaire aux Apports de son rapport portant appréciation de la valeur des Actions Apportées,
 - au plus tard à la Date Butoir (telle que définie ci-après) : Approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par décision du ou des associé(s) de la Société (la « Décision ») et réalisation d'une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal d'un euro par émission des titres visés à l'Article 3 ci-dessus au profit des Apporteurs.
- 3.2. La Date Butoir est fixée au 31 décembre 2017.
- 3.3. A défaut de réalisation de toutes les conditions suspensives susvisées dans les délais prévus à la présente Convention (ou de renonciation à la ou aux condition(s) suspensive(s) non réalisée(s) par la ou les personne(s) en faveur de qui elle(s) est/sont stipulée(s)), la présente Convention deviendra de plein droit caduc, sans autres formalités et sans indemnité de part ni d'autre.

4. DECLARATIONS FISCALES

- 4.1. Au regard du régime d'imposition des plus-values des particuliers résultant de l'Apport chaque Apporteur sera placé sous le régime de sursis d'imposition de la plus-value prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts ; chacun des Apporteurs ne pouvant être regardé comme contrôlant la Société, bénéficiaire de cet Apport, et fera son affaire, sous sa propre responsabilité, de toutes déclarations nécessaires à cet effet.
- 4.2. Il est formellement rappelé que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

5. DROITS D'ENREGISTREMENT

L'Apport, objet de la Convention, sera enregistré au droit fixe de 500 € prévu par les dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

6. FORMALITES DIVERSES

- 6.1. La Société remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent Apport.
- 6.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :
- aux soussignés es qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- et aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

7. DROIT APPLICABLE ET LITIGE

- 7.1. Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de la présente Convention seront résolues conformément au droit français.
- 7.2. Tout différend relatif à la présente Convention sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport, les soussignés ès qualités élisent domicile, à leur adresse personnelle, telle qu'indiquée en tête des présentes.

[Signature des Parties en dernière page]

Annexe Unique

Rémunération de l'Apport

Titulaires AO DNI	Nb	VT	Apport H4		Rémunération Apport H4				
			Apport (hyp)	AO Apportés	Apport (I)	AO H4	ADP R H4	ADP in Fine H4	Solde (euro)
Holding BARD DENIS	3 176 323	18 196 287,32	14 500 000,00	2 531 104	14 500 003,82	10 000 000,00	-	4 500 000,00	3,82
R SIMON	3 176 323	18 196 287,32	14 500 000,00	2 531 104	14 500 003,82	10 000 000,00	-	4 500 000,00	3,82
J.F. PIQUET	1 850 000	10 598 144,94	4 000 000,00	688 236	4 000 003,42	-	2 000 000,00	2 000 000,00	3,42
JEANAIDE I	750 000	4 296 545,25	4 000 000,00	688 236	4 000 003,42	2 000 000,00	2 000 000,00	-	3,42

Fait à Paris
Le 13 décembre 2017

En sept (7) exemplaires originaux dont deux (2) pour l'accomplissement des formalités légales.

La société Holding Bard Denis
Monsieur Philippe Bard

Signature :

Monsieur René Simon

Signature :

Monsieur Jean-François Piquet

Signature :

La société Jeanada I
Monsieur Jean Michelet

Signature :

La Société
Monsieur René Simon

Signature :